

laquelle elle se trouvera comprise, ou à toute cette province, selon le cas.

V. Et qu'il soit statué, que le bureau central de santé, ou ou un plus grand nombre de ses membres, pourront à volonté, publier les instructions ou règlements qu'ils jugeront propres à prévenir autant que possible, ou à mitiger telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, et révoquer, renouveler ou changer ces instructions ou règlements, ou leur substituer toutes autres instructions et règlements qu'ils ou d'entre eux jugeront convenables ; et le bureau pourra ordonner par telles instructions et règlements, que les rues soient fréquemment et convenablement nettoyées par les inspecteurs ou surintendants des grands chemins et autres, chargés en vertu de la loi du soin ou de l'entretien d'iceux, ou par les propriétaires ou occupants de maisons et tenements adjoignants iceux ; et que les maisons, habitations, églises, bâtisses et lieux de réunion, soient nettoyés, purifiés, ventilés et désinfectés, par les propriétaires et occupants, et par les personnes qui en auront le soin et la surveillance ; que l'on fasse disparaître toute nuisances, que l'on enterre les morts sans retard, et généralement que l'on fasse tout ce qui pourra prévenir ou mitiger telles maladies épidémiques, endémiques ou contagieuses, en la manière que le dit bureau central le jugera convenable ; et le dit bureau central pourra, par telles instructions et règlements, autoriser et requérir les bureaux locaux de santé de surveiller et ordonner l'exécution d'aucunes telles instructions et règlements, et (dans les cas où il paraîtra qu'il y a défaut ou délai dans l'accomplissement d'iceux faute de tels, ou par la négligence de tels inspecteurs ou autres employés comme susdit, ou à raison de la pauvreté des occupants, ou autrement) d'exécuter, ou assister à l'exécution d'iceux dans leurs limites respectives, et de pourvoir à la distribution de médecines, et de porter aux personnes attaquées ou menacées de telles maladies épi-

Le bureau central pourra faire des règlements.